



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-490-95

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX ZONES CA.

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 7 février 1995 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;

Sous la présidence du maire.

Était aussi présent :

Gaétan Thellend, directeur général, assistant-greffier.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé "Règlement de zonage" afin de modifier les normes applicables aux zones CA et pour le rendre conforme à certaines modifications apportées au plan d'urbanisme de la



Ville de Val-Bélair "règlement VB-331-88 amendé";

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 95-0012 un projet de règlement intitulé "Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier les normes applicables aux zones CA";

ATTENDU QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 7 février 1992 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par **M. le conseiller Roger Naud** à l'assemblée régulière du 10 janvier 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-490-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier les normes applicables aux zones CA."

ARTICLE 3.- Le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) En remplaçant le texte de l'article 4.10.1 par le suivant :

"Seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants :

- le groupe Commerce I
- le groupe Commerce IV
- le groupe Administration/Services I"

2) En éliminant, dans l'article 4.10.2.3 la phrase "selon les spécifications de l'article 2.4.2.1", et en y ajoutant les superficies de plancher suivantes :

- " - le groupe Commerce IV : 400,0 m²
- le groupe Administration/Services I : 400,0 m²"

3) En éliminant dans l'article 4.10.3.1 la phrase "pour les bâtiments à usage



Règlements de la Ville de Val-Bélair

(s) mixte (commerce et habitation) ou exclusivement commercial (aux);".

4) En abrogeant l'article 4.10.4.1 intitulé "Espace libre récréatif".

5) En ajoutant les articles suivants :

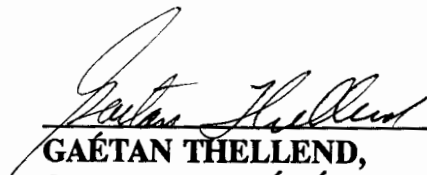
"4.10.5 Postes d'essence et stations-services

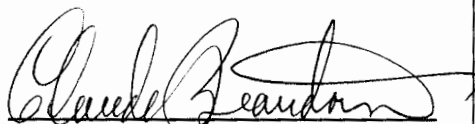
Les postes d'essence et les stations-services autorisés dans les zones "CA" sont assujettis aux dispositions prévues à l'article 3.17 du présent règlement.

4.10.6 Disposition particulière applicable à la zone CA 6

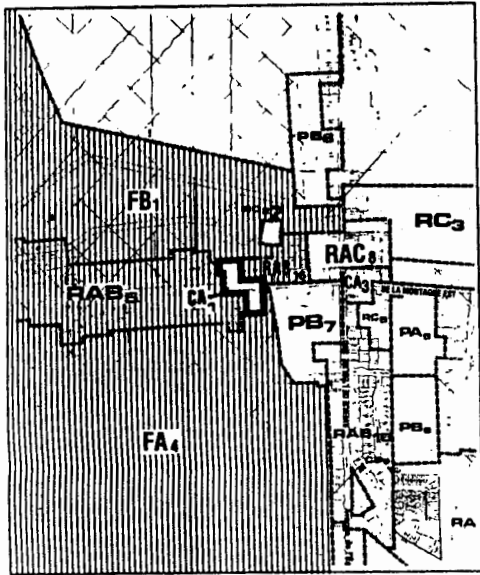
Malgré l'article 4.10.5, les postes d'essence et les stations-services sont spécifiquement interdit dans la zone CA 6 du plan de zonage."

ARTICLE 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GAÉTAN THELLEND,
DIRECTEUR GÉNÉRAL,
ASSISTANT-GREFFIER.


CLAUDE BÉAUDOIN,
MAIRE.

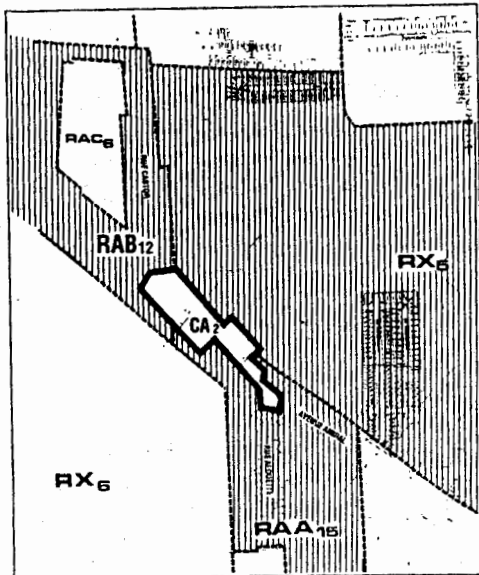
Croquis 24



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

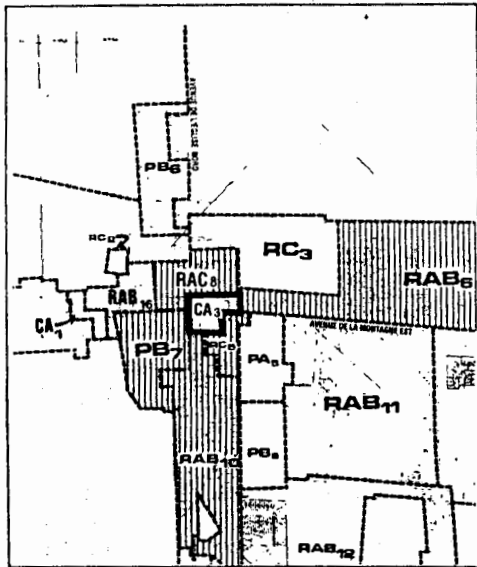
Croquis 25



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

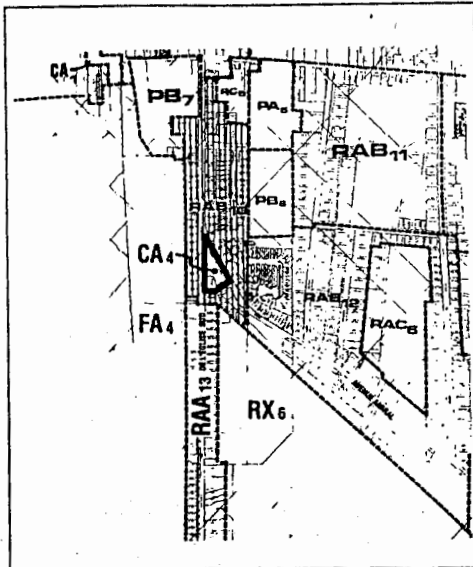
Croquis 26



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

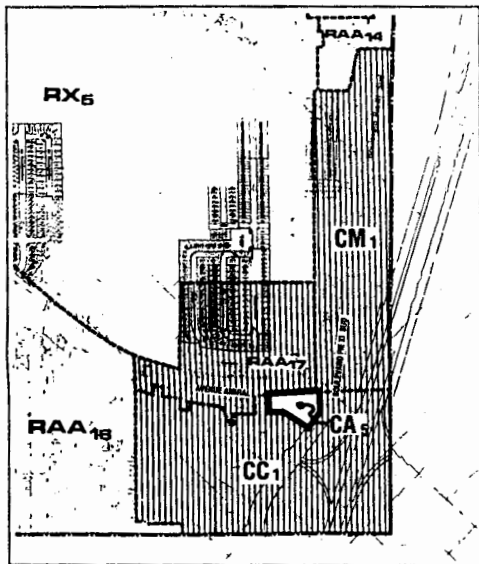
Croquis 27



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

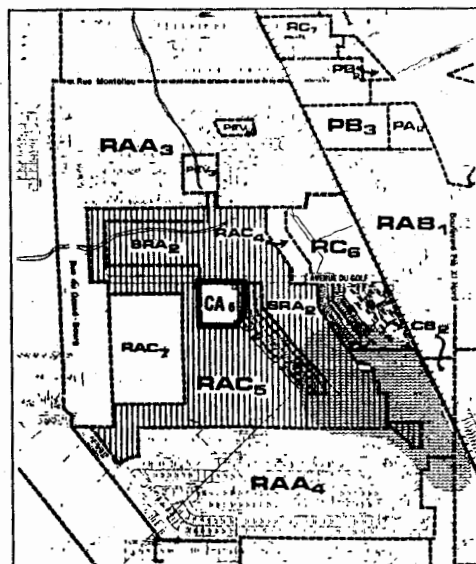
Croquis 28



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

Croquis 37



Ville de Val-Bélair
Plan de zonage

Zone visée Zones contigües

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 12 FÉVRIER 1995
SUZANNE PAQUET, O.M.A.,
GREFFIER.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 7 mars 1995, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 7 février 1995 :

Règlement VB-488-95 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VB-331-88 et ses amendements concernant le plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair, en modifiant la répartition et la définition des affectations du sol relatives à la fonction commerciale et administrative.

Règlement VB-490-95 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier les normes applicables aux zones CA.

Règlement VB-493-95 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer des normes applicables aux zones CM.

Règlement VB-494-95 :

Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de créer, à même la zone RAA 2, les zones RAA 10 et RAA 11 et d'autoriser, dans la zone RAA 10, l'usage garderie du groupe d'usage public I.

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée du 21 mars 1995, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 7 février 1995 :

Règlement VB-496-95 :

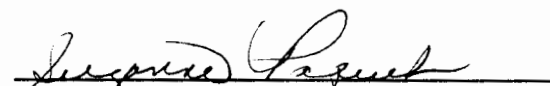
Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement VB-335-88 et ses amendements, afin de modifier le tableau des dimensions des lots en fonction des usages.

QUE les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

QUE les règlements VB-488-95, VB-490-95, VB-493-95 et VB-494-95 sont en vigueur depuis le 7 mars 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE le règlement VB-496-95 est en vigueur depuis le 21 mars 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, LE 2 AVRIL 1995


Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.